

Vu l'arrêté Ministériel N° 566 du 25 novembre 1955, instituant un permis de recherches du 3° groupe n° 30.023, au nom de Monsieur Melloul Joseph Joé, domicilié rue de Sousse, Immeuble Sfaxi, à Hammam-Lif;

Vu la demande en date du 14 juin 1958, par laquelle, Monsieur Melloul Joseph Joé, sollicite l'autorisation de transmission du permis de recherches n° 30.023, en faveur de la Société Industrielle des Produits Colorants, S.A.R.L., dont le siège est à Tunis, 22, rue Durand Claye;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif des Mines;

Sur le rapport de l'Ingénieur Principal, chargé du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis de recherches de mines du 3° groupe N° 30.023, institué par l'arrêté d'autorisation M N° 566 en date du 25 novembre 1955, est transféré à la Société Industrielle des Produits Colorants, S.A.R.L. dont le siège social est à Tunis, 22, rue Durand-Claye.

Tunis, le 8 octobre 1958.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce  
et à l'Industrie,

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

### GHABA DU NORD

Décret n° 58-257 du 21 novembre 1958 (9 djoumada I 1378), modifiant le décret du 28 août 1952 (7 doul hidja 1371), portant création de l'Etablissement public de la Ghaba du Nord.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 28 août 1952 (7 doul hidja 1371), portant création de l'Etablissement public de la Ghaba du Nord et notamment son article 3, fixant la composition de son Conseil d'Administration et de perfectionnement et son article 4, concernant la nomination du Directeur de cet Etablissement;

Considérant, d'autre part, la fin du mandat des membres du premier Conseil d'Administration et de perfectionnement de la Ghaba du Nord et la nécessité de pourvoir à leur remplacement;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, aux Finances, au Commerce et à l'Industrie et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et jusqu'à réorganisation complète de l'Etablissement public de la Ghaba du Nord, le Conseil d'Administration et de perfectionnement de l'Etablissement susvisé sera composé comme suit :

- le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, *Président*;
- un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur;
- un représentant du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie;
- un représentant du Secrétaire d'Etat aux Finances;

- un représentant du Sous-Secrétaire d'Etat au Plan;
- le Chef du Service de la Production Végétale au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;
- quatre délégués des propriétaires d'oliviers répartis à raison de :
  - deux délégués pour le Gouvernorat de Tunis et Baaliue,
  - un délégué pour le Gouvernorat de Bizerte,
  - un délégué pour le Gouvernorat de Grombalia.

Ces délégués sont désignés par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 2. — Le Directeur de la Ghaba du Nord est nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Cette nomination peut être rapportée dans les mêmes conditions.

Dans le cadre de ses attributions, et dans la limite des prévisions budgétaires annuelles, le Directeur peut procéder au recrutement du personnel.

Les décisions de recrutement ne sont, toutefois, exécutoires qu'après approbation du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sur avis conforme donné — dans le cadre de ses attributions financières — par le Contrôleur financier de l'Etablissement.

Il peut, dans les mêmes conditions, procéder au licenciement du personnel placé sous ses ordres.

ART. 3. — Sont confirmées toutes dispositions antérieures sur les attributions et le fonctionnement de l'Etablissement public de la Ghaba du Nord, non contraires au présent décret et aux arrêtés ou décisions qui seront pris pour son application.

ART. 4. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, aux Finances, au Commerce et à l'Industrie, à l'Agriculture et le Sous-Secrétaire d'Etat au Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 novembre 1958 (9 djoumada I 1378).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,  
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

## VINS SUPERIEURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 14 novembre 1958 (2 djoumada I 1378), relatif au classement des vins supérieurs de Tunisie au titre de l'année 1958.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 30 juillet 1942 (16 redjeb 1361), modifié et complété par le décret du 2 décembre 1943 (4 doul hidja 1362), fixant les conditions d'attribution, d'emploi et de contrôle de l'appellation « Vins Supérieurs de Tunisie »;

Vu le procès-verbal de la séance du 10 septembre 1958 de la Commission de classement des vins supérieurs de Tunisie et les propositions de cette Commission,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés « Vins Supérieurs de Tunisie » au titre de l'année 1958 :